

3. Les Parties s'informent l'une l'autre, par la voie diplomatique, de toutes les procédures ayant trait aux demandes d'entrée dans l'autre pays en vertu du présent accord.

ARTICLE 10

Tout différend concernant l'interprétation et la mise en œuvre des termes du présent accord est résolu par le biais de consultations et de négociations entre les Parties.

ARTICLE 11

Chaque Partie peut, en tout temps, suspendre temporairement l'application du présent accord, en totalité ou en partie, en faisant parvenir par la voie diplomatique à l'autre Partie un avis écrit précisant la date à laquelle la suspension est applicable. Cette suspension ne porte pas atteinte au droit des personnes déjà admises dans l'autre pays ou ayant obtenu un document mentionné à l'article 4, paragraphe 1, d'y séjourner en vertu du présent accord.

ARTICLE 12

Le présent accord peut être amendé par écrit, sur consentement mutuel des Parties. L'entrée en vigueur de tels amendements sera assujettie aux procédures établies à l'article 13, paragraphes 1 et 2.

ARTICLE 13

1. Les Parties se notifient l'une l'autre, par la voie diplomatique, de la finalisation des procédures internes régissant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la note diplomatique subséquente mentionnée au paragraphe 1.